

l'heure de la mort, ils tiennent à la main le cierge béni du Rosaire¹, et s'ils ont récité le rosaire entier au moins une fois en leur vie; — 56^e *Indulgence plénière*, s'ils se confessent et communient; — 57^e *Indulgence plénière*, s'ils invoquent de cœur, au cas où ils ne pourraient le faire de la bouche, le saint nom de Jésus; — 58^e *Indulgence plénière*, si, après avoir reçu les sacrements, ils professent la foi de la sainte Église romaine, et récitent le *Salve Regina* en se recommandant à la très-sainte-Vierge.

REMARQUE. — D'après les décrets de la Sacrée Congrégation des Indulgences, on ne peut, toutefois, à l'heure de la mort, gagner qu'une seule Indulgence plénière en remplissant telle ou telle des conditions indiquées ci-dessus (voir t. I, p. 686 et 687).

XV. *Pour les défunts*. — 59^e Dans les églises des Dominicains et pour les prêtres de cet Ordre, l'autel du saint Rosaire est privilégié pour l'âme de tout confrère; — 60^e dans les églises de la confrérie, pour les prêtres qui appartiennent à la confrérie, l'autel du Rosaire est privilégié non seulement en faveur des confrères défunts, mais encore pour les autres défunts, alors même que, dans cette église, il existe un autre autel privilégié. Mais, s'il n'y a pas d'autre autel privilégié dans l'église, l'autel du Rosaire est privilégié pour tout prêtre, alors même qu'il n'appartient pas à la confrérie, et en faveur de tout défunt.

B. INDULGENCES COMMUNES AUX CONFRÈRES ET A TOUS LES FIDÈLES :

61^e 7 ans et 7 quarantaines, chaque premier dimanche du mois, si l'on prend part à la procession; — 62^e *Indulgence plénière* chaque fois (*toties quoties*), en la fête du Saint-Rosaire (voir t. I, p. 412, n. 274) : la confession peut se faire dès le

prêtre autorisé à cet effet par le Général des Dominicains : tout prêtre peut l'appliquer, même en dehors de la confession.

1. De là le pieux usage que les confrères ont de faire bénir un cierge par le directeur de la confrérie ou par un prêtre autorisé à cet effet. Ils conservent soigneusement ce cierge béni, on le leur présente à l'heure de la mort, pour qu'ils puissent gagner ainsi ladite Indulgence plénière (voir la formule de bénédiction, III^e partie, n. 5).

vendredi; — 63^e *Indulgence plénière*, un jour au choix dans l'octave du Saint-Rosaire (*ibid.*); — 64^e *Indulgence plénière*, en la Fête-Dieu et pour la fête titulaire de l'église de la confrérie (confession, communion, visite de cette église).

Toutes les Indulgences ci-dessus, sauf celle pour les mourants, sont applicables, par voie de suffrage, aux âmes du purgatoire.

Les membres de la confrérie du saint Rosaire ont part à toutes les bonnes œuvres et, en général, à tous les biens que les frères et sœurs de l'Ordre Dominicain font dans le monde entier (*Acta cit.*, I, p. 107, n. 222).

Les Indulgences que tous les fidèles peuvent gagner par la récitation du rosaire ont été indiquées ailleurs (t. I, p. 512). Voir la *Neuvaine* en l'honneur de la Reine du très-saint-Rosaire, t. I, p. 410, n. 271, 41^e; la dévotion du mois d'octobre (t. I, p. 411, n. 273); les 15 samedis ou dimanches (t. I, p. 414).

30. — Association du Rosaire perpétuel¹

(GARDE D'HONNEUR DE MARIE).

Cette association, fondée en 1635 à Bologne par le P. Dominicain Timothée Ricci², a pour but d'offrir à la très-sainte-Vierge et à son divin Fils un hommage ininterrompu, par la continuelle récitation du rosaire³.

Cette association s'est propagée avec une merveilleuse rapidité et, déjà, le pape Alexandre VII et plusieurs de ses successeurs l'avaient enrichie d'Indulgences. Cependant, à la fin du XVIII^e siècle et au commencement du XIX^e, elle partagea le sort de tant d'autres associations pieuses. En 1858, les Dominicains de Lyon la rétablirent et lui donnèrent une nouvelle constitution, approuvée par Pie IX par un bref du 12 avril 1867.

D'après la nouvelle constitution, peuvent, seuls, appartenir à

1. D'après les *Acta S. Sedis... pro Societate SS. Rosarii*, I, pp. 175 sqq., et II, pp. 483 sqq.

2. Le P. Pétrone Martini, regardé d'ordinaire comme le fondateur de cette association, n'en a été que l'excellent promoteur (*Acta cit.*, II, 1313).

3. A ce but primitif se sont ajoutées, plus tard, d'autres intentions particulières, surtout la prière pour les mourants, pour l'Église, etc.

l'association *les membres de la confrérie du Rosaire*¹ qui s'engagent à faire, chaque mois, une heure déterminée de prière. L'association comprend des *sections* (ligues de *jour*) et des *divisions* (ligues de *mois*). Chaque section a 24 membres; à chacun d'eux, le chef de la section (qui est lui-même un des 24 membres) fixe *une heure du jour ou de la nuit*. Chaque division est formée par 30 ou 31 chefs de section; le chef de division (qui est lui-même un des 30 chefs de section) fixe à chacun d'eux *un jour du mois*.

Tous les chefs de division sont sous la direction du directeur de l'association : c'est un Dominicain, assisté d'un conseil de quelques chefs (Pie IX, bref *Postquam Deo monente*, du 12 avril 1867). — Tous les chefs sont nommés par le directeur; ils veillent à ce que les membres qui cessent d'appartenir à l'association, soient remplacés en temps voulu, et ils transmettent au directeur les listes de leurs associés.

Les directeurs des confréries du Saint-Rosaire ne sont point, en même temps, directeurs du Rosaire perpétuel. Les directeurs de cette association ne peuvent être que des Dominicains, nommés à cet effet par le Provincial : ceux-ci peuvent alors établir l'association dans son ancienne forme ou sous la forme nouvelle (*Analect. Ord. Prædic.*, 1894, 677).

Voici comment l'heure du mois se pratique : au jour convenu, après s'être approché des sacrements, on consacre (dans l'église ou chez soi) l'heure fixée à la récitation des 15 dizaines du rosaire; pour compléter l'heure, on ajoute d'autres prières ou méditations à son choix. En cas d'empêchement, il est permis de changer d'heure ou de se faire remplacer. Celui qui a son heure fixée au 30 ou au 31, la reporte au dernier jour du mois pour les mois qui n'ont pas 30 ou 31 jours.

Pour devenir membre de l'association, il faut, directement ou par l'intermédiaire des chefs de sections ou de divisions, faire parvenir au directeur (par exemple à un couvent de

1. Cette condition n'était pas prescrite d'abord, et il n'en est pas question dans le bref de 1867. Maintenant, toutefois, suivant la volonté des deux derniers Généraux des Dominicains, elle existe presque partout : il faut donc, dans la pratique, s'y conformer (voir *Acta cit.*, II, 483).

Là où l'association existe ou s'établit d'après l'ancienne forme, les autres fidèles peuvent y être admis.

Dominicains), ses nom et prénom, l'indication de sa résidence, de l'heure et du jour choisis.

L'association est très répandue, surtout en France et en Belgique : elle est connue aussi en Allemagne, en Suisse, en Italie, en Espagne et jusque dans les pays de missions. — Le 13 janvier 1889, sur le désir de l'évêque de Moulins, le pape Léon XIII a daigné se faire inscrire dans l'association de ce diocèse et choisir l'heure de dix à onze heures du soir, le premier jour de chaque mois, pour son heure de prière, en faisant remarquer que, d'ailleurs, chaque jour, à cette même heure, il récitait le rosaire dans sa chapelle (*Acta cit.*, II, 488, 489).

Dernièrement, sur l'invitation du T. R. P. Général, les couvents des Dominicaines du monde entier se sont entendus pour que chaque couvent choisit, dans l'année, un jour dont les heures sont distribuées entre les religieuses du couvent, afin d'assurer aux œuvres de l'Ordre la protection et l'intercession de la Reine du Saint-Rosaire.

INDULGENCES : Par le bref ci-dessus indiqué, du 12 avril 1867, le pape Pie IX a accordé : 1^o aux chefs des sections et des divisions, au jour où ils entrent en charge, une *Indulgence plénière*, à la condition qu'ils se confessent, communient, visitent une église et y prient aux intentions du Souverain Pontife; — 2^o à tous les associés qui font pieusement *l'heure du mois*, au jour indiqué, une *Indulgence plénière* ce même jour, aux mêmes conditions. Si ce jour se trouve un jour ouvrier où l'on ne puisse s'approcher des sacrements, un rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 10 septembre 1898, permet qu'on puisse remettre au dimanche suivant la réception des sacrements; — 3^o aux chefs des sections et des divisions, une *Indulgence de 300 jours*, chaque fois qu'après avoir pieusement récité le *Veni Creator Spiritus* et 3 *Ave Maria*, ils inscrivent un fidèle dans l'association, ou qu'ils assistent aux réunions de l'œuvre, ou qu'ils accomplissent quelque autre œuvre dans l'esprit de l'association.

Toutes ces Indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

D'après l'ancienne constitution du Rosaire perpétuel, qui subsiste encore en certains pays, les confrères ne récitent *qu'une fois* (deux fois, en quelques lieux) *par an* le rosaire à l'heure

désignée. Si, à cette heure, ils sont légitimement empêchés, ils doivent changer d'heure avec un autre confrère ou faire faire leur heure de prière par une autre personne qui n'a même pas besoin d'appartenir à l'association ou à la confrérie du Rosaire (*Acta cit.*, I, p. 179, n. 377). De cette façon, il n'est pas nécessaire de faire partie de la confrérie du Rosaire; mais les membres de cette association ne gagnent point les Indulgences énumérées ci-dessus; ils ont droit seulement à une *Indulgence plénière*, une fois par an, s'ils reçoivent les sacrements de pénitence et d'Eucharistie, et prient aux intentions du Souverain Pontife, à condition qu'au moins une fois durant l'année ils récitent le rosaire dans l'heure de prière qui leur est assignée (Pie VII, *Ad augendam*, 16 février 1808).

31. — Le Rosaire vivant¹.

Voici une association bien connue et très répandue parmi les fidèles serviteurs de Marie. Fondée à Lyon en 1826, elle doit son origine, ainsi que le déclare Pie IX (bref *Quod jure*, du 17 août 1877), à la pieuse Marie-Pauline Jaricot qui a eu une grande part aussi dans la fondation de l'Œuvre de la *Propagation de la foi*. Grégoire XVI accueillit avec de grands témoignages de joie cette nouvelle forme de dévotion à la Mère de Dieu; il l'approuva et l'enrichit de précieuses Indulgences par ses brefs du 27 janvier et du 2 février 1832.

Les membres de cette association se réunissent au nombre de quinze, et, tirant au sort, une fois le mois, les quinze mystères du rosaire, ils s'obligent, non toutefois sous peine de péché, à réciter tous les jours une dizaine du rosaire en méditant sur le mystère qui leur est échu en partage.

Cette association est bien distincte du Rosaire perpétuel et de la confrérie du Rosaire. Elle a précisément pour but de ranimer la dévotion au saint Rosaire, et de faire revivre et prospérer cette confrérie partout où la révolution l'a fait disparaître. En même temps elle se propose, par la multitude même de ses membres et leurs nombreuses supplications, de toucher

1. Voyez *Acta Sanctæ Sedis pro Societate SS. Rosarii*, I, 162 sqq.

plus efficacement le cœur de Dieu en faveur de toute l'Église et de chacun de ses associés.

Bien que ces associations du Rosaire vivant puissent, s'il semble nécessaire, exister *en dehors de la confrérie*, comme il résulte de ce que nous verrons plus loin, elles doivent cependant, en bonne règle, se constituer dans la confrérie et seulement dans les lieux où la confrérie du Rosaire est établie, sous la conduite du directeur de cette confrérie et plus spécialement pour les commençants afin qu'ils s'habituent à la récitation du rosaire, ou bien encore pour les personnes empêchées par la maladie ou par leurs travaux (*Acta cit.*, I, p. 174).

Autrefois, il y avait à la tête de l'association, un cardinal protecteur (le premier fut le cardinal Lambruschini); il avait sous lui deux directeurs généraux nommés par le Saint-Siège (c'était, d'abord, l'abbé Bétemps chanoine de Lyon, et l'abbé Marduel, vicaire à Saint-Roch, à Paris); ces derniers choisissaient un directeur diocésain pour chaque diocèse. L'association était florissante en France, en Allemagne, en Italie, etc... Mais les premiers directeurs généraux n'ayant pas été remplacés après leur mort, l'association s'écarta peu à peu de sa constitution primitive, et il fallut lui donner une nouvelle organisation.

Pie IX, par bref du 17 août 1877, a décidé que désormais la direction supérieure de toute l'association serait confiée au Général des Dominicains; et la conduite des centres locaux, aux directeurs mêmes des différentes confréries du Rosaire¹. D'après ce même bref et d'après les explications données par les TT. RR. PP. Sanvito et Larroca, Généraux des fils de Saint Dominique, voici les décisions qui ont maintenant force de loi :

1^o Les membres du Rosaire vivant ne sont point par là même membres de la confrérie du Rosaire; ils n'ont donc aucune part aux privilèges, grâces et Indulgences de cette dernière. — L'association du Rosaire vivant n'est pas une confrérie proprement dite; elle n'a pas de registre d'inscription, et, en dehors de la récitation quo-

1. Au moment où le Rosaire vivant a été fondé à Lyon, l'Ordre de Saint-Dominique avait complètement disparu en France, et rien alors ne faisait présager son prochain retour. C'est là ce qui explique comment l'Église, qui a toujours regardé les Frères Prêcheurs comme les gardiens-nés de tout ce qui touche à la dévotion du saint Rosaire, ne leur a pas, dès l'origine, confié cette œuvre nouvelle.

tidienne d'une dizaine du rosaire, elle n'oblige ses membres à aucune pratique spéciale. Cette association n'est donc pas soumise aux règles prescrites pour les confréries¹; s'il s'agit de l'établir en quelque lieu où la confrérie du Rosaire n'existe pas, il n'est point nécessaire de demander d'abord le consentement écrit et la recommandation de l'évêque diocésain, ni de lui faire approuver les statuts.

2^o Dans les lieux où la confrérie du Saint Rosaire est établie, les directeurs de cette confrérie ont, par le fait même, tous les pouvoirs relativement au Rosaire vivant. Les provinciaux de l'Ordre n'ont donc pas à nommer d'autres directeurs pour ces localités. Si, en quelque cas particulier, la chose était nécessaire, on s'adresserait au T. R. P. Général des Dominicains.

3^o Là où il n'existe pas de confrérie du Saint Rosaire, les directeurs du Rosaire vivant peuvent être nommés² soit par le T. R. P. Général des Dominicains, soit par les Provinciaux de l'Ordre dans leurs provinces respectives (voir plus haut, p. 249, note 1, l'adresse du Général); ces derniers, toutefois, ne peuvent nommer que des directeurs locaux et non des directeurs généraux³, pour tout un diocèse

1. En particulier, elle n'est pas soumise aux prescriptions de la bulle de Clément VIII, *Quæcumque*: ainsi l'a décidé encore la Sacrée Congrégation des Indulgences, le 10 août 1899 (*Acta S. Sed.*, XXXII, 183, ad IV).

2. Les *directeurs* nomment les zélateurs et zélatrices, c'est-à-dire les chefs de chaque division de 15 personnes (rose), ainsi que les présidents et présidentes, c'est-à-dire les chefs de plusieurs groupes de 15 membres.

Les *zélateurs* et *zélatrices* reçoivent les nouveaux associés. Pour être reçu, il n'est pas nécessaire de se présenter en personne. Les noms sont inscrits par le zéléateur (ou la zélatrice) sur la liste des membres de la rose à laquelle ils appartiennent (et qui se compose de 15 membres, y compris le zéléateur ou le président). Il n'est pas besoin d'une autre inscription sur un registre principal.

3. En vertu d'une concession spéciale faite par le T. R. P. Général des Dominicains:

a) Tous les directeurs du Rosaire vivant, qui étaient en charge le 15 novembre 1877, sont confirmés à vie dans leur charge; ils peuvent nommer de nouveaux zélateurs à la tête de nouveaux groupes de 15 membres. Toutefois, ces directeurs ainsi confirmés dans leur charge ne peuvent désormais nommer de nouveaux directeurs;

b) De même tous les zélateurs et toutes les zélatrices, qui existaient le 15 novembre 1877, sont confirmés à vie dans leur charge, pourvu qu'ils soient sous la direction d'un directeur ou président légitimement établi;

c) Tous les membres qui, jusqu'ici, ont été reçus ou qui, à l'avenir, seront reçus par ces zélateurs, seront considérés comme reçus régulièrement, en sorte qu'ils peuvent avoir part à toutes les Indulgences, tant

par exemple: si ce dernier cas se présentait, on s'adresserait au T. R. P. Général⁴.

4^o Ces directeurs locaux peuvent être nommés par les Provinciaux soit à vie (mais seulement pour le même lieu) soit pour quelques années. Cependant, pour un même lieu, on ne peut nommer qu'un seul directeur; si l'on jugeait nécessaire qu'il y en eût deux ou davantage, on s'adresserait au Général de l'Ordre.

5^o Comme, maintenant, les directeurs ne reçoivent que des pouvoirs personnels et pour un lieu déterminé, ces pouvoirs cessent d'eux-mêmes par le fait d'une translation, par exemple si un curé est transféré à une autre paroisse. De même, un nouveau curé qui trouve l'association existante, doit demander les pouvoirs de directeur local pour cette nouvelle paroisse, quand bien même il les aurait eus déjà dans d'autres paroisses.

6^o Si la confrérie du Saint Rosaire s'établit dans un lieu où se trouve un directeur ou président du Rosaire vivant, nommé après le 15 novembre 1877, les pouvoirs de ce directeur cessent par là même, et le directeur de la confrérie le remplace pour tout ce qui concerne le Rosaire vivant en cette localité.

7^o Là même où la confrérie du Saint Rosaire existe, le T. R. P. Général peut autoriser les supérieurs des Congrégations religieuses des deux sexes à établir, entre les membres de leurs Congrégations respectives, des groupes de 15 membres, indépendamment des Provinciaux de l'Ordre et des directeurs de la confrérie, et à remplir les autres fonctions des directeurs (Léon XIII, par décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 18 mai 1889).

8^o Les directeurs du Rosaire vivant peuvent établir des statuts locaux particuliers pour les membres qui leur sont soumis, pourvu que ces statuts soient d'accord avec les décrets du Saint-Siège et avec les prescriptions du directeur suprême de l'association.

9^o Bien que les membres du Rosaire vivant doivent réciter chaque jour une dizaine du rosaire en se servant d'un rosaire béni par un prêtre autorisé à cet effet, les directeurs du Rosaire vivant n'ont point ce pouvoir de bénir le rosaire en vertu de leur charge; ils doivent

qu'ils font partie d'une rose présidée par un zéléateur ou une zélatrice;

d) Cette association n'étant pas une confrérie, plusieurs de ces associations, sous des directeurs différents, peuvent exister légitimement dans une même localité. Donc, les directeurs nommés avant le 15 novembre 1877, qui — nous venons de le dire — sont maintenant confirmés à vie, peuvent exercer leur autorité partout, même dans les lieux où il y a une confrérie du Saint-Rosaire ou un couvent des Dominicains.

1. La charge des directeurs diocésains a été supprimée, alors même que ces directeurs auraient été nommés avant le 15 novembre 1877.

le demander au Général (ou aux Provinciaux) de l'Ordre¹.

10^e Bien que, maintenant, les directeurs locaux ne puissent plus nommer d'autres directeurs, ils peuvent cependant désigner un ou plusieurs membres de l'un ou de l'autre sexe pour être à la tête de plusieurs zélateurs, sous le nom de présidents ou sous un titre analogue. — Les Provinciaux peuvent faire de même pour les localités où il n'existe pas de confrérie du Saint Rosaire, s'il ne se rencontre aucun prêtre qui puisse ou qui veuille prendre la charge de directeur.

11^e En règle ordinaire, les zélateurs doivent se réunir, chaque mois, avec les autres membres, pour que les mystères du rosaire soient tirés au sort, comme le voulaient les premiers fondateurs de l'association. Si cette réunion ne peut avoir lieu, le zéléteur (ou la zélatrice), avec deux autres associés, procèdent au tirage au sort et envoient aux membres absents l'indication du mystère qui leur est échu.

12^e Outre cette manière habituelle du tirage au sort, il en est une autre également permise : les associés, une fois qu'un mystère leur est échu par le sort, prennent ensuite, chaque mois, le mystère suivant².

13^e Si le changement des mystères se fait de la manière habituelle, c'est-à-dire par le tirage au sort, on peut retarder ce changement mensuel de quinze jours, s'il y a un motif raisonnable, par exemple si une fête tombe ce jour-là (Grégoire XVI, 7 juin 1839).

14^e Quand une section (de 15 membres) perd quel que associé par la mort ou d'une autre manière, les autres membres ne laissent pas de gagner les Indulgences, pourvu que le nombre de 15 soit complété dans l'espace d'un mois (à partir du jour où le zéléteur a appris la mort ou la retraite). — Les associés qui récitent pieusement leur dizaine du rosaire ne perdent point les Indulgences, lorsqu'un ou plusieurs membres de leur section omettent cette récitation sans motif légitime (Grégoire XVI, 1^{er} novembre 1833).

INDULGENCES. — Nous les donnons d'après le sommaire

1. D'après une déclaration de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 25 mai 1894 (*Analecta Ord. Prædic.*, 1893, 21), l'usage d'un rosaire béni est prescrit par les statuts ; mais seulement pour gagner les Indulgences désignées sous le numéro 4 dans le sommaire suivant, et non pas pour les autres.

2. La manière dont les associés changent, chaque mois, les mystères du rosaire n'étant point une condition pour gagner les Indulgences, mais une simple prescription des statuts, on peut, suivant les circonstances, choisir le mode qui semblera plus convenable (déclaration de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 25 mai 1894, *l. c.*).

reconnu comme authentique par la Sacrée Congrégation des Indulgences, le 2 février 1878 (cf. *Acta cit.*, I, p. 109) :

I. LES SIMPLES ASSOCIÉS, dès lors qu'ils sont reçus par un zéléteur ou une zélatrice légitimes, gagnent :

1^o Une *Indulgence plénière*, applicable aux âmes du purgatoire, au premier jour de fête qui suit leur admission, pourvu qu'ils se confessent et communient ce jour-là (Grégoire XVI, bref *Benedictes*, du 27 janvier 1832).

2^o Pour la récitation de la dizaine quotidienne, 100 *jours*, les jours de semaine, et 7 *ans* et 7 *quarantaines*, les dimanches, les jours de fête de l'année, même ceux auxquels on n'est plus obligé d'entendre la messe, et pendant les octaves de Noël, de Pâques, de la Fête-Dieu, de la Pentecôte, de l'Assomption, de la Nativité et de l'Immaculée Conception (Grégoire XVI, *l. c.*).

3^o *Indulgence plénière*, applicable aux âmes du purgatoire, aux fêtes suivantes : Noël, Circoncision, Épiphanie, Pâques, Ascension, Fête-Dieu, Pentecôte, Trinité ; à toutes les fêtes de la sainte Vierge, même aux moins solennelles ; aux fêtes des apôtres saint Pierre et saint Paul, à la Toussaint et le troisième dimanche de chaque mois. Pour gagner ces Indulgences, les associés doivent avoir récité leur dizaine avec piété et régulièrement chaque jour, sauf empêchement légitime, pendant un mois au moins ; puis, aux jours marqués, ils doivent recevoir les sacrements, visiter une église, et y réciter dévotement quelques prières. Si, pour un juste motif, ils sont empêchés de faire la visite à l'église, le confesseur peut y substituer une autre bonne œuvre (Grégoire XVI, *l. c.*).

4^o Ils gagnent de plus les Indulgences accordées par le Saint-Siège jusqu'en 1832 à tous les fidèles qui récitent le chapelet, à savoir : — *a*) 100 *jours* pour chaque *Pater* et autant pour chaque *Ave* de la dizaine, pourvu qu'ils se servent d'un chapelet béni par un prêtre autorisé ; — *b*) une *Indulgence plénière* applicable aux âmes du purgatoire, une fois l'an, un jour au choix de chaque associé. Pour gagner cette Indulgence, il faut avoir récité la dizaine quotidienne pendant toute l'année, en se servant d'un chapelet béni, comme il a été dit ; de plus, au jour choisi par eux, les associés doivent recevoir les sacrements et prier aux intentions ordinaires du Souverain Pontife (Grégoire XVI, *l. c.*).

II. AUX DIGNITAIRES légitimement établis, le Saint-Siège a accordé les Indulgences suivantes :

1^o Aux *zélateurs* ou *zélatrices* dirigeant une quinzaine d'associés, 100 *jours* chaque fois qu'ils accomplissent un point de leur charge (Grégoire XVI, 7 juin 1839);

2^o Aux *présidents* ou *présidentes* dirigeant au moins onze zélateurs ou zélatrices, 300 *jours*, toutes les fois qu'ils accomplissent un point de leur charge (Grégoire XVI, *l. c.*).

Enfin, tous les associés ont part, durant leur vie et après leur mort, aux saints sacrifices, aux prières et aux mérites de l'Ordre entier de saint Dominique.

32. — La Confrérie du scapulaire de Notre-Dame du Mont-Carmel.¹

La dévotion à ce scapulaire, de tous le plus célèbre et le plus répandu, et la confrérie du scapulaire de Notre-Dame du Mont-Carmel, doivent leur origine à la célèbre apparition de la Mère de Dieu dont fut favorisé le bienheureux Simon Stock, Général des Carmes en Occident, le 16 juillet 1251, à Cambridge, en Angleterre. La sainte Vierge se manifesta à ce grand saint, qui ne cessait depuis longtemps d'implorer sa protection pour son Ordre, et, lui présentant un scapulaire qu'elle tenait dans ses mains, elle lui dit : *Reçois, mon cher fils, ce scapulaire de ton Ordre, comme la livrée de ma confrérie. C'est la marque du privilège que j'ai obtenu pour toi et pour tous les enfants du Carmel. Celui qui mourra revêtu de cet habit, sera préservé*

1. Voyez *Recueil d'instructions sur la dévotion au saint Scapulaire*, par le P. BROCARD DE SAINTE-THÉRÈSE, Gand, 1875; — *Manuel de la confrérie du Scapulaire*, par M. l'abbé DE SAMBUCY, Paris, 1835. — *Thesaurus Carmelitarum, sive Confraternitatis sacri Scapularis excellentia*, auctore P. CYPRIANO A S. MARIA, Coloniae 1627. — *Scapulare Partheno-Carmeliticum illustratum et defensum*, a R. P. THEOPH. RAYNAUDO, S. J., Coloniae, 1658. — *Compendiosa narrazione sopra i pregi del S. Scapolare*, del P. SIMEONE GRASSI, Carmelitano, ediz. XXIII, Venezia, 1874. — *L'apologia della bolla Sabatina*, per il P. MATTEI, dell' Ord. Carmel., Roma, 1873; — *Le scapulaire de Notre-Dame du Mont-Carmel, son double privilège*, revu et traduit de l'anglais du R. P. CLARKE, S. J., par un Carme déchaussé, Nemours, 1899.

des feux éternels. C'est un signe de salut, une sauvegarde dans les périls, un gage de paix et d'alliance éternelle¹.

Le pape Benoît XIV, dans son traité *de festis D. N. Jesu Christi et B. M. Virginis* (l. 2, c. 6)² déclare qu'il croit très volontiers à la vision du b. Simon comme à un fait certain, et qu'à son avis tout le monde doit la regarder comme véritable. — Nous adoptons par conséquent la pieuse croyance d'après laquelle, conformément à cette révélation, tous ceux qui ont le bonheur de mourir revêtus de ce scapulaire, obtiennent grâce devant Dieu et sont préservés du feu de l'enfer. Nous croyons en effet que Marie, pour tenir sa promesse, puisera pour eux dans les trésors divins dont elle est la dépositaire, les grâces nécessaires à leur persévérance dans la justice, ou à leur sincère conversion.

Il va sans dire que celui-là n'aurait nul droit à cette grâce, qui, se confiant avec présomption à la promesse de Notre-Dame du Mont-Carmel, s'abandonnerait au péché et à tous les vices, et refuserait obstinément jusque sur son lit de mort les secours de la sainte Église. Le pécheur qui d'un cœur impénitent repousse les grâces que Marie vient lui offrir, rend vaines les promesses et les bienveillantes intentions de la Mère de miséricorde : cent scapulaires ne l'arracheront pas à la perdition éternelle. Si, au contraire, il a quelque désir de sauver son âme, il n'invoquera pas en vain celle dont il porte les saintes livrées. Marie ne manquera pas à ses promesses : elle l'a prouvé visiblement en maintes circonstances. Que de pauvres pécheurs revêtus du saint scapulaire ont obtenu, jusque dans les bras de la mort, la grâce de se convertir et de sauver leur âme! D'autres, au contraire, pour s'être abandonnés à la présomption et à l'impénitence, se sont vus, avant de mourir, privés ou dépouillés, parfois d'une manière frappante, du saint habit de la Vierge du Mont-Carmel!

De grands théologiens ont réfuté les différentes objections que l'on a coutume de faire contre cette promesse de Marie. Nous nous contenterons de citer ici la remarque suivante du cardinal Bellarmin³. « Souvent », dit-il, « la sainte Écriture attribuée à différents

1. Lettre circulaire de saint Simon Stock à ses religieux, écrite sous sa dictée, par Pierre Swanington, ou Swayngton, compagnon, secrétaire et confesseur du saint. — D'après une autre leçon les paroles de la sainte Vierge étaient les suivantes : « Ceci sera la marque du privilège que j'ai obtenu pour toi et pour les enfants du Carmel ; celui qui mourra revêtu de cet habit, sera préservé des feux éternels » (Brocard, *l. c.*, pp. 209 et 210).

2. Tome IX des *Opera omnia Benedicti XIV*, ed. Venet., 1767, p. 181.

3. *Controv.*, t. IV, lib. II, de *Pœnit.*, cap. VII.